

# Aptitude, Autorisation de conduite et CACES

- La notion de CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) n'existe pas dans le code du travail (CT)
- Les conseils donnés par les services de prévention de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) n'ont pas force de loi !

# Pour rappel

- La notion d'aptitude médicale est différente de l'aptitude technique
- La formation technique est encadrée par la loi : **arrêté du 2 décembre 1998** relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

# Article R. 4323-56 du CT

- Selon les véhicules ou « *leur objet* », le salarié doit avoir « *une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.* »
- Alinéa 3 de cet article : « *Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.* »
- Donc ces travailleurs sont en SIR (vus au maximum tous les 4 ans par un médecin du travail avec remise d'un avis, et une visite intermédiaire au plus tard deux ans après, par un professionnel de santé avec remise d'une attestation de visite)